RAPPORT

DU COMITÉ MILITAIRE,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. FÉLIX DE WIMPFFEN, DÉPUTÉ DU CALVADOS.

Du 3 Juillet 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Je ſuis chargé de vous préſenter un projet de loix pour régler les récompenſes que méritent des citoyens, qui, en ſe dévouant entièrement à la défenſe de la patrie, ſe ſoumettent aux privations les plus ſenſibles, s'éloignent des objets les plus chers, ſe ſéparent de toutes les douceurs de la vie pour ſe porter là où l'intérêt de la ſociété les envoie, & qui font profeſſion de braver les périls, la douleur & la mort par-tout où la choſe publique en danger appelle leur courage & leurs talens à ſon ſecours; mais je dois vous obſerver, Meſſieurs, qu'il réſulte des devoirs de cet état, qu'un penſionnaire militaire ne peut être aſſimilé à aucun autre, qu'autant qu'on lui tiendra compte des misères & des ſouffrances, compagnes inſéparables de la guerre, & des changemens continuels de

A

16.

climats & de régime, qui alterent les tempéramens les plus vigoureux, & attaquent tellement la ſanté du ſoldat, qu'il eſt pour lui des jours qu'on pourroit évaluer à des années d'une vie paiſible.

Mais avant de vous expoſer ce projet de loix, qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, de déclarer que je penſe avec vous, que l'état de défenſeur de la patrie eſt une trop belle condition, pour ne voir que du métal dans ce que la ſociété doit aux penſionnaires, compris dans la ſection de travail qui m'eſt tombée en partage.

Je crois que, dans un gouvernement libre, l'eſtime de la Nation eſt la première, comme la plus flatteuſe récompenſe que recherche quiconque eſt digne d'y porter le titre de citoyen.

Une penſion doit, à-la-vérité, être ſuffiſante pour fournir aux beſoins phyſiques & à l'exiſtence politique de celui qui l'a méritée, mais elle ne doit jamais être aſſez forte pour nourrir le luxe, ce ſéduiſant deſtructeur des mœurs & des Empires.

Plus la nature des ſervices rendus à une ſociété eſt héroïque ou ſublime, moins cette ſociété peut les récompenſer avec de l'or; car, s'il étoit même poſſible que la Nation pût payer au militaire le prix des ſiens, je demande où ſont les tréſors qui ſuffiroient pour nous acquitter envers ces génies philoſophes, dont les écrits forment le fleuve de lumières par lequel nous ſommes arrivés aux jours de la liberté, en franchiſſant des ſiècles d'eſclavage.

Je ne vous fatiguerai point, Meſſieurs, de tous les ennuyeux calculs qu'il m'a fallu faire pour découvrir une baſe d'où je pus partir.

Peut-être eût-il été néceſſaire de commencer par fixer votre attention ſur l'état actuel des penſions militaires, & vous montrer l'état de paſſage qui doit nous conduire à l'état permanent que nous avons à vous propoſer, & qui eſt l'objet de ce rapport.

Mais peut-être auſſi vous ſuffira-t-il, en ce moment, d'être prévenus que les ſommes qui ſeront déterminées par le projet de Décret que nous avons à vous propoſer, n'arriveront à leur terme que par les extinctions ſucceſſives dont il ſera parlé, lorſqu'il vous plaira de m'ordonner de vous faire le Rapport de l'état actuel & de l'état de paſſage.

Ne devant cependant pas ſoumettre à vos délibérations un travail en finance, ſans vous dire ſur quoi il eſt appuyé, il ne dépend pas de moi de vous épargner entièrement l'ennui attaché à l'expoſition des détails d'une matière ſèche de ſa nature.

Je vous dirai donc que les recherches & les obſervations que j'ai faites, les contrôles & les regiſtres que j'ai compulſés, m'ont appris :

1°. Qu'il mouroit, année commune, un vingt-deux à un vingt-troiſième des *ſous-officiers* & ſoldats retirés ; & un vingt-ſix à un vingt-ſeptième des officiers retirés.

2°. Qu'il diſparoît, année commune, deſſus les contrôles de l'armée, par mort, déſertion, ou congés abſolus, un douzième des ſoldats ; & deſſus le tableau de l'armée, par démiſſion ou par mort, un ſoixantième des officiers de tous grades qui ſont en poſition de mériter les graces dont il s'agit.

L'amélioration du ſort de l'armée y diminuera immanquablement la mutation, que j'eſtime ne devoir plus monter, quant aux ſoldats, qu'à un vingtième ; & reſter la même, quant aux officiers.

Le fonds de l'armée, préſumée de cent quarante mille hommes, non-compris les officiers, devroit, d'après le calcul de la mutation du vingtième, ſe trouver renouvelé tous les vingt ans, & il ne devroit jamais s'y rencontrer de ſoldats à penſionner.

Mais mes recherches, d'accord avec l'expérience que j'avois déja, démontrent que la mutation eſt forte dans la queue de l'armée, & foible dans la tête, c'eſt-à-dire

qu'elle roule aux cinq septièmes sur les soldats qui n'ont pas plus de vingt ans de service, & qu'elle diminue en proportion de leur ancienneté.

De sorte qu'on peut supposer, avec fondement, d'après le principe du compte à tenir des campagnes de guerre, des embarquemens & des garnisons hors de l'Europe, que dorénavant il se trouvera toujours, dans l'armée, dix mille hommes qui auront depuis trente ans jusqu'à cinquante années de service; trente mille qui en auront depuis seize jusqu'à trente; & cent mille qui en auront seize & au-dessous.

Nous sommes également fondés à supposer que sept à huit cents vétérans prendront leur retraite tous les ans, qui, obtenant l'un dans l'autre 300 liv. de pension, nécessitent annuellement une somme disponible de 225,000 livres.

La mortalité parmi ces pensionnaires est d'un vingt-deux à un vingt-troisième. Multipliant donc par vingt-trois la somme disponible, nous trouvons qu'il doit être affecté à ces pensions un fonds de 5,175,000 liv.

Le nombre des officiers de tous grades, susceptibles de mériter des pensions de retraite, est d'environ neuf mille.

La mutation étant chez eux d'un soixantième, & le soixantième de neuf mille étant cent cinquante, il s'efface, année commune, cent cinquante officiers sur le tableau de l'armée; ce qui donne, en trente ans, quatre mille cinq cents officiers qui ont disparu sans retraite.

En reste donc quatre mille cinq cents qui prennent leur retraite dans le cours de trente ans. Ce qui donne cent cinquante officiers à pensionner tous les ans.

Evaluant les retraites, l'une dans l'autre, à 1,500 liv., il faut que les extinctions nous fournissent tous les ans une somme disponible de 225,000 liv.

Or, les extinctions ſont, comme nous l'avons dit, d'un vingt-ſix à un vingt-ſeptième.

Multipliant donc 225,000 par vingt-ſept, il réſulte qu'il doit être affecté aux penſions des officiers de tous grades, un fonds de 6,075,000 liv.

J'ignore par quel caprice la mort, qui d'ordinaire ſe rit de nos diſtinctions politiques, ſemble cependant s'y être aſſociée pour ménager MM. les officiers-généraux, dont la mutation ne paſſe pas le trente-troiſième.

Par ſuite de temps, ce corps, aujourd'hui ſi nombreux, ne devra plus être compoſé que d'officiers-généraux en activité & d'officiers-généraux retirés.

Ainſi, après que vous aurez réglé le ſort de ceux qui exiſtent actuellement, qui ſe partagent une ſomme de 9,771,600 liv. 10 ſols, & ſur laquelle je vous propoſerai de faire une économie de ſix millions; il ſuffira d'affecter un fonds annuel de 500,000 liv. aux retraites des officiers-généraux, lorſqu'ils ſe trouveront réduits au nombre néceſſaire pour le ſervice de l'armée.

Le comité a cru qu'aucune penſion de retraite ne devoit être accordée qu'après trente-cinq années de ſervices; & que tenant compte des embarquemens, des garniſons hors de l'Europe, & des campagnes de guerre, il falloit exiger que des trente-cinq années il y en eût au moins trente d'effectives. De ſorte que ce ne ſeroit qu'après trente années de ſervices effectives, qu'un militaire ſeroit admis à compter ſes embarquemens, ſes garniſons hors de l'Europe, & ſes campagnes de guerre, à raiſon de ſix mois en ſus pour chaque année d'embarquement ou de garniſon hors de l'Europe, & d'une année en ſus pour chaque campagne de guerre.

Connoiſſant, Meſſieurs, vos principes & vos ſentimens, le Comité a porté une attention particulière ſur celui qui eſt chargé du plus peſant fardeau de la guerre, ſur celui que tant de gens élevés en grade, n'ont, juſqu'à ce jour, conſidéré que ſous le rapport de leur ambition perſon-

nelle ; ſur le ſoldat enfin, & ſur ceux des officiers parvenus par ce grade. C'eſt du ſoldat, en un mot, que votre Comité s'eſt le plus eſſentiellement occupé, c'eſt pour lui ſeul qu'il vous propoſe une exception fondée ſur ſes beſoins, fondée ſur la juſtice, & encore ſur votre deſir de manifeſter à l'armée l'eſtime & la reconnoiſſance que mérite ſa conduite patriotique.

Votre Comité a jugé qu'à la première époque où un ſoldat avoit mérité de ſe repoſer, il devoit jouir de ſa ſolde entière, dont la modicité n'eſt pas au-deſſus des beſoins de première néceſſité ; & que, ſi ſes facultés & ſa volonté le retenoient plus long-temps ſous les drapeaux, il falloit ajouter, à cette ſolde, la portion de la maſſe générale affectée à ſon habillement, & le total des maſſes de l'hôpital, de bois & lumières, & lits militaires.

Le total de ces maſſes, diviſé en quinze parties égales, formeront un ſupplément, dont il touchera autant de parties qu'il aura ſervi d'années au-delà de trente-cinq.

Le Comité a modifié ce principe proportionément aux hautes-paies des ſous-officiers & caporaux, & aux appointemens des ſous-lieutenans, lieutenans & capitaines des dernières claſſes, qui, après trente-cinq ans de ſervices, ne peuvent encore ſe trouver auſſi reculés que parce qu'ils ont débuté par le grade de ſoldat.

Il ajoute auprès des ſous-officiers & caporaux, la moitié de leur haute-paie ; l'autre moitié de la haute-paie eſt portée aux maſſes pour former les quinze parties de ſupplément.

A l'égard des ſous-lieutenans & lieutenans, il leur laiſſe la moitié de leurs appointemens après trente-cinq années de ſervices, & l'autre moitié eſt diviſée en quinze parties pour le ſupplément.

Quant aux capitaines, il a fixé le *maximum* de ce grade à 2,400 liv. pour toutes les claſſes de capitaines, par le motif expoſé ci-deſſus. Ainſi, tout capitaine qui ſe retirera, après trente-cinq ans de ſervices, recevra donc, non pas la moitié de ſes appointemens, mais ſeulement

les deux cinquièmes. Les trois autres cinquièmes, divisés en quinze parties, forment le supplément de ce grade.

Cette règle des deux cinquièmes pour principal, & des trois autres cinquièmes en supplément, est commune à tous les grades subséquens.

Si l'on demandoit maintenant pourquoi le Comité militaire a reculé de cinq ans l'époque proposée par le Comité des pensions, sur la sévérité duquel il paroissoit difficile de renchérir ; nous répondrions que c'est parce qu'on tient compte au militaire d'une nature de services qui lui est particulière ; que cette faveur compense la sévérité, & que c'est ainsi que combine la justice.

Partant des principes qui viennent de vous être exposés, le Comité a l'honneur de vous soumettre le projet de Décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

Le juste dédommagement que méritent les Citoyens qui ont couru la carrière des armes, ne devant jamais être soumis à une estime arbitraire ; & considérant, d'une part, les années qui, en s'accumulant, minent en silence les forces & les facultés de l'homme ; de l'autre part, les misères & les fatigues de la guerre qui doublent l'action du temps ; & voulant compenser les unes par les autres, l'Assemblée Nationale décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Aucun militaire ne pourra obtenir de pension de retraite qu'après trente-cinq années de services, dont au moins trente d'effectives ; & dans des grades actifs, auxquels sont attachés des fonctions nécessaires.

I I.

Sont exceptés de cette règle ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auroient reçu des blessures ou contracté des infirmités qui les mettroient hors d'état de continuer à servir.

I I I.

La plus forte pension, dont un militaire sera susceptible, ne pourra lui être accordée qu'après cinquante années de service.

Mais chaque année d'embarquement, chaque année de garnison hors de l'Europe, en temps de paix, comptera pour dix-huit mois de service ordinaire ; & chaque campagne de guerre, n'importe dans quel grade & en quel lieu, équivaudra à deux années de service ordinaire.

I V.

Tout cavalier, dragon, hussard, grenadier, chasseur, soldat qui voudra se retirer à l'époque déterminée par l'article premier, recevra sa solde entière, y compris les masses de boulangerie & de linge, & chaussure.

Il sera formé, en outre, un total des différentes masses affectées à son entretien ; savoir, 14 liv. de la masse générale pour son habillement ; 15 liv. de la masse des hôpitaux ; 9 liv. de la masse de bois & lumières ; & enfin 6 liv. pour son lit. Lequel total sera divisé en quinze parties égales, dont il en recevra autant qu'il aura servi d'années au-delà de l'époque à laquelle il étoit déja le maître de se retirer.

Les sous-officiers, brigadiers & caporaux recevront également la solde ordinaire, & ensuite la moitié de la haute-paie de leur grade. L'autre moitié sera fondue dans les masses désignées ci-dessus pour former le supplément

à raifon des années qu'ils auront fervi au-delà de trente-cinq.

V.

Les fous-lieutenans & lieutenans receveront la moitié des appointemens de leur grade, l'autre moitié formera le fupplément.

VI.

Il n'y aura qu'une claffe de capitaines pour les retraites, & le *maximum* de la retraite de ce grade eft fixé à 2,400 liv., dont celui qui fe retirera recevra les deux cinquièmes, faifant 960 liv.; les trois autres cinquièmes formeront le fupplément.

VII.

Il n'y aura également qu'une claffe de lieutenans-colonels pour les retraites, & le *maximum* de la retraite de ce grade eft fixé à 4,000 liv., dont celui qui fe retirera recevra les deux cinquièmes, faifant 1,600 liv., les trois autres cinquièmes formeront le fupplément.

VIII.

La même règle aura lieu pour tous les grades fupérieurs, & les retraites de ces grades font fixées ainfi qu'il fuit :

Colonel	6,000 liv.
Maréchal-de-camp	8,000
Lieutenant-Général	12,000
Maréchal de France	24,000

IX.

Il fera affecté aux retraites des officiers de tous grades, jufqu'aux colonels inclufivement, une fomme de fix millions.

Quant à la ſomme qui pourra être allouée aux officiers-généraux, actuellement exiſtans, elle ſera réduite par les extinctions ſucceſſivès juſqu'à 500,000 liv., reconnue ſuffiſante pour fournir aux retraites des officiers-généraux, lorſque leur nombre n'excédera plus celui qu'exige le ſervice de l'armée.

Maintenant, Meſſieurs, nous devons vous ſoumettre les moyens d'arriver au nouvel ordre que nous vous avons propoſé d'établir.

Pour y procéder avec méthode, il faut mettre ſous vos yeux l'état actuel des choſes.

Mais ſi le ſujet des penſions en général fournit abondamment à la ſatyre, ſi la malignité humaine trouve à s'y repaître avec une eſpèce de juſtice, il offre auſſi un intérêt aux ſentimens les plus dignes de vous, quand il ſe préſente ſous l'image de ces guerriers qui ont enduré la misère des camps, couru les haſards des combats, & verſé leur ſang, pour, en repouſſant les ennemis loin des frontières, maintenir la paix dans l'intérieur du royaume, & vous conſerver dans vos paiſibles jouiſſances.

Parmi les dépenſes extraordinaires du département de la guerre, ſe trouve un article de 5,000,000 affectés aux invalides, tant de l'hôtel que des compagnies détachées, & aux ſoldes & demi-ſoldes des ſous-officiers & ſoldats retirés.

Je crois avoir prouvé que 5,175,000 liv. ſuffiroient pour les retraites des ſous-officiers & ſoldats, en les traitant mieux qu'ils ne l'ont été juſqu'à préſent. Mais comme dans de ſemblables calculs, la parfaite exactitude eſt impoſſible, parce qu'ils ſont mêlés de probabilités, nous partirons des cinq millions dont nous venons de parler, pour propoſer d'allouer un million aux invalides, qu'on tireroit de Paris pour les établir dans une province qui leur conviendroit mieux que la capitale, où les plaça un Monarque faſtueux.

Ajoutons à l'économie qui réſulteroit de cette tranſ-

lation, celle qui naîtroit de la défenſe d'admettre à l'hôtel d'autres vétérans que des mutilés & des ſeptuagénaires.

Si ce projet étoit adopté, la caiſſe du département de la guerre verſeroit quatre millions dans celle des penſions, & le Miniſtre de ce département ne ſeroit alors plus comptable que du cinquième million affecté aux invalides.

Alors auſſi le fonds des 5,000,000 affecté aux retraites pour les ſous-officiers & ſoldats, ſeroit réduit à quatre millions, puiſque l'hôtel des invalides entreroit pour un cinquième dans cette dépenſe générale.

L'on m'objectera peut-être que l'entretien des compagnies détachées exige un autre fonds de douze à treize cent mille francs.

Cependant l'on auroit de la peine à démontrer la néceſſité de ces compagnies détachées, & que les châteaux & les forts qu'elles occupent ne peuvent être gardés par les troupes des garniſons voiſines; ſi même ces forts & ces châteaux ne jouiſſent pas déja depuis des ſiècles d'une exiſtence abuſive & onéreuſe.

Mais M. Dubois de Crancé étant chargé de vous faire un Rapport ſur cet objet, je n'étendrai pas plus loin mes réflexions.

Les penſions des officiers de tous grades, y compris les brigadiers des armées du Roi, dont le grade eſt ſupprimé, montent à 6,162,061 liv.

Le grand nombre des penſionnaires qui partagent cette ſomme, ne permet pas de faire ſur eux un travail individuel; & ſi cette impoſſibilité inſpire du regret, il ne vient pas des abus dont cette claſſe a été favoriſée, où l'on ne trouve que des officiers ſupérieurs qu'on pourroit ſoupçonner de n'avoir pas reſtés inconnus à la Cour.

Mais en réduiſant la plus forte de ces penſions à trois

mille livres, l'on couperoit les abus d'un seul trait, & il en résulteroit un bénéfice de 995,557 liv.

Reste donc à payer, pour les pensions des officiers de tous grades, 5,166,504 liv.

Car ce ne seroit qu'avec la douleur la plus vive que je verrois supprimer, ou seulement diminuer les pensions des officiers particuliers, actuellement encore en activité, & qu'ils n'ont obtenues qu'à titre de talens distingués, ou d'un zèle extraordinaire, ou de blessures, ou de services remarquables à la guerre; & quelques-uns, mais un très-petit nombre, pour les services de leurs pères qui ont marqué dans l'armée.

Ici, Messieurs, commence le scandale. C'est des pensions de MM. les officiers-généraux que je vais parler.

Cependant, pour être juste sans cruauté, nous ne devons pas confondre les temps passés avec les temps à venir; les principes & les mœurs d'une Nation libre avec les préjugés & les usages d'une Nation esclave. Nous ne devons pas dispenser le blâme & le mépris, abstraction faite d'un gouvernement qui forçoit, pour ainsi dire, certaines personnes à être telles que nous les avons trouvées. C'est à ce gouvernement qu'il faut attribuer ce qu'on reproche, avec trop d'amertume, à ces personnes entraînées par le torrent des opinions d'alors, vers la source de la considération que procuroit la richesse & la faveur, lorsqu'on n'en connoissoit guère d'autre.

MM. les maréchaux de France, lieutenans-généraux, & maréchaux-de-camps, touchent ensemble, tant en pension sur le trésor-royal & l'ordre de S. Louis, qu'en traitemens conservés & gouvernemens, une somme de 9,771,600 liv. 10 s.

Une somme aussi considérable, répartie entre onze maréchaux de France, 202 lieutenans-généraux, & 644 maré-

chaux-de-camps (1), pour ne rien faire, feroit penser qu'ils étouffent sous les lauriers, si l'on ignoroit que ce n'est pas seulement avec des lauriers que de nos militaires ont su fixer l'attention de la fortune.

Oui, si l'on ne rencontroit, parmi ceux qui sont traités avec munificence, que des noms qui ont illustré nos armes, les noms des héros de Bergues, de Corbach, de Sondershaussem, Closter-camp; si l'on n'y voyoit que de ces généraux dont les succès, en Amérique, ont avancé les beaux jours qui suivront notre Révolution, & de ces vieux maréchaux de France criblés de blessures, mutilés, & que vous saurez sûrement distinguer; la pensée s'arrêteroit avec satisfaction sur cette liste, qui ne réveilleroit que de glorieux souvenirs, chers à l'estime & à la reconnoissance.

Après avoir parlé de nos plus illustres généraux, je dois recommander à votre attention, ceux qui ont conquis leur grade par plus de trente années de services, par plusieurs guerres, & huit, dix, douze campagnes.

Ces officiers-généraux, dits de fortune, ont tous, ou presque tous, passé par le grade de lieutenant-colonel, soit qu'ils l'aient exercé à la tête d'un régiment, soit qu'ils en aient obtenu le brevet pour des services distingués à la guerre. Tel, par exemple, que M. de Verdeuil, & ce fameux Vandermech que la France a perdu pour l'avoir oublié après la guerre d'Allemagne, où il s'étoit signalé dans plus de vingt combats.

Ces officiers-généraux, qui ne forment pas, à beaucoup près, le plus grand nombre, ne jouissent pas chacun, l'un dans l'autre, de plus de cinq mille livres en pensions ou traitemens conservés; & ce n'est qu'à la moitié de leurs appointemens qu'ont été tarifés, par l'ordonnance de 1780,

---

(1) Il ne reste plus que neuf maréchanx de France, cent quatre-vingt-trois lieutenans-généraux, & six cent quarante-trois maréchaux-de-camps pensionnés; les autres sont morts.

les colonels des régimens étrangers qui seroient promus au grade de maréchal-de-camp, & qui, jusqu'à l'époque de cette ordonnance, conservoient, quoique maréchaux-de-camps, le commandement de leur régiment, auquel ils n'étoient parvenus que par des services actifs & non interrompus.

C'est à vous, Messieurs, à décider si ce qui a été accordé aux uns par la Loi, & aux autres par un usage qui avoit force de loi, doit être confondu avec ce qui a été distribué arbitrairement, pour, en ne prenant que le grade pour base, faire à tous un sort uniforme.

La classe la plus nombreuse & la mieux traitée, est composée de ceux que leur naissance portoit de droit & de fait aux honneurs & à la fortune, & qui n'a pas moins fourni des généraux dont la Nation se glorifie, & qui peuvent, en quelque sorte, la consoler des préférences remportées par les gens de la Cour, sur des hommes de mérite qui n'en étoient point.

Combien de fois l'armée n'a-t-elle pas vu préférer aux officiers les plus expérimentés, des jeunes gens qui, n'ayant pas encore usé les souliers de l'école, apparoissoient à la tête des brigades & des divisions, avec les mêmes idées qui avoient fait le tourment de leur régiment? Si donc aujourd'hui ces préférences étoient encore un titre pour être mieux traités, vous suivriez, au pied de la lettre, les erremens de la Cour, où une grace obtenue devenoit un argument victorieux contre l'opposition qu'éprouvoit une nouvelle demande.

L'on demandoit d'abord d'être employé. Ensuite une inspection, parce qu'on avoit été employé. Bientôt un gouvernement, parce qu'on étoit inspecteur; & puis une décoration honorifique & lucrative, parce qu'on étoit gouverneur. Et de parce que en parce que, l'on arrivoit à des soixante mille livres de bienfaits du Roi pour des hauts faits de l'esplanade, & d'autres services équivalens; tandis que l'officier-général, parvenu à travers le feu de

la guerre, étoit au rebut, végétoit avec quatre ou cinq mille francs, sans doute suffisans à ses besoins réels, mais qui l'humilioient par la comparaison.

Mais le moyen de réparer ces injustices ! Comment distinguer le fruit de l'intrigue d'avec celui des services rendus à la patrie ? Comment sortir de ce dédale ? le voici, ce me semble.

1°. Respecter toute pension obtenue pendant la guerre, à titre de blessures, ou de services distingués à la guerre, pourvu qu'elle ne passât pas mille écus ; si elle étoit au-dessus, elle seroit réduite à cette somme ; à moins que l'officier-général n'eût commandé une armée en chef ; en ce cas, elle pourroit être du double ; & jamais une semblable pension ne seroit suspendue ou précomptée.

2°. Déclarer que la Nation ne voulant dorénavant payer que ceux qui la servent actuellement, & ceux qui, l'ayant servi, ont mérité de se reposer ; elle ne reconnoît que des officiers-généraux en activité, & des officiers-généraux retirés.

Qu'en conséquence, ceux des officiers-généraux actuellement pensionnés, & qui voudroient renoncer à rentrer en activité, présenteroient les titres de leurs services au ministre du département de la guerre, qui, après vérification faite, leur expédieroit leur brevet de pension de retraite, conformément à ce qui a été réglé par le tarif & le décret concernant les retraites militaires, sans autre addition que celle exprimée ci-dessus, relativement aux pensions accordées à titre de blessures ou de services distingués à la guerre, & obtenues pendant la guerre.

La dépense de ce dernier objet ne doit pas monter à plus de 300,000 liv., & j'évalue les retraites qui pourroient être demandées & accordées, à 3,400,000 liv ; ce qui réduiroit les 9,771,600 liv. 10 s., que se partagent MM. les officiers-généraux, à 3,700,000, & donneroit un bénéfice actuel de 6,071,600 liv. 10 s.

Mais nous vous prierons, Messieurs, de laisser 400,000 liv.

à la dispoſition du Roi, afin de le mettre à même de remplir les engagemens que lui, & le Roi ſon prédéceſſeur ont pris, engagemens que nous ne pouvons rompre ſans affliger le Prince que nous chériſſons.

Si l'amour que vous portez à ce Roi, & les ſentimens de juſtice & d'humanité qui dictent vos oracles pouvoient ceſſer un inſtant de parler à vos cœurs, je me permettrai de vous rappeller, Meſſieurs, que la nature, imperturbable dans ſes principes, toujours immuable dans ſa marche, au moral comme au phyſique, punit les excès en tous genres; & que celui qui veut pouvoir beaucoup & long-temps, doit être ménager de ſes forces, & n'en uſer qu'avec diſcrétion.

Les engagemens dont je parle ſont de différentes eſpèces. Le Roi a pris des engagemens avec certains colonels propriétaires qui doivent être dédommagés des pertes que leur occaſionne le nouveau régime que vous établiſſez.

Le Roi doit remplir, envers d'autres étrangers, les conditions exprimées par ſes ordonnances, & qui ont été le gage de leur entrée à notre ſervice.

Ni le Roi, ni vous, Meſſieurs, ne pouvez abandonner les deſcendans du maréchal de Lowendal. Ce maréchal n'eſt pas arrivé chez nous en avanturier. Il étoit au ſervice de Ruſſie; il y étoit général en chef, gouverneur d'une province, grand-maître de l'artillerie, colonel-propriétaire d'un régiment de cuiraſſiers, ſon nom étoit déja célèbre dans toute l'Europe, particulièrement par la conquête de la Finlande, quand Louis XV l'attira en France, le mit à la tête d'une armée avec laquelle il prit Gand, Oudenarde, Oſtende, Nieuport & ſon château, l'Ecluſe, le Sas de Gand, Iſendich, Philippine, Maſtrich, & enfin l'imprenable Berg-op-zoom; victoire dont l'éclat ſemble avoir éclipſé celui de toutes ſes précédentes conquêtes & qui a tellement lié les noms de Lowendal & de Berg-op-zoom, qu'ils ſont devenus inſéparables à la penſe.

Ce grand homme, en quittant tout pour s'attacher à la France, n'a pas vécu assez long-temps pour jouir de ce qu'elle eût fait pour lui. Mais il a laissé trois enfans & neuf petits-enfans, que les loix de rigueur sur les pensions réduiroient à la mendicité, si vous rejettiez ma proposition d'accorder à chacun des enfans une somme de 200,000 liv. faisant un total de 600,000 liv., qui vous acquittera de ce que la Nation doit à la postérité de ce grand homme.

Il est encore de mon devoir, Messieurs, de vous rendre compte que l'Impératrice, par excellence, cette souveraine du Nord, dont les institutions marquées au coin du plus sublime génie, me paroissent avoir toutes pour but de sévrer sa Nation de l'esclavage; que l'Impératrice des Russies enfin, a chargé M. le baron de Grimme de demander la conservation d'une pension de 5,500 liv., accordée à M. & Mme. du Roux, en faveur de leur mariage, lors de notre traité de commerce avec la Russie. Les mariés ont été dotés, de la part de l'Impératrice, par 60,000 liv.; de la part du Roi, par la pension dont il s'agit.

Ce n'est que d'après la connoissance de ces faits & d'autres trop longs à rapporter, que nous avons osé vous proposer d'allouer au Roi une somme annuelle, pour satisfaire à ces différentes obligations, sans déroger par des exceptions, aux loix générales que vous aurez décrétées.

Cependant, en songeant combien le sentiment de la perte est plus vif que celui de la jouissance, & à la manière dont se sont faites, les promotions sous l'ancien régime, votre humanité ne vous permettra pas de dépouiller entièrement nombre d'officiers-généraux qui n'ont pas acquis les titres exigés par le Décret précédent, & vous vous déterminerez peut-être, Messieurs, pour un parti plus doux qu'il me reste à vous proposer.

Ce seroit de décréter que, quelle que soit la somme dont

chaque officier-général jouit actuellement, en pension, en traitemens conservés, ou en gouvernement, elle sera réduite, savoir :

Pour le maréchal-de-camp, à........ 4,000 liv.
le lieutenant-général, à........ 6,000
le maréchal de France, à....... 24,000

Et par les relevés que j'ai fait, il se trouve que cette opération seroit d'une économie égale à la première.

J'ajouterai même que, ne connoissant pas positivement les services de chaque officier-général, la première opération est fondée sur une approximation dont je ne saurois garantir la justesse, au lieu que la dernière l'est sur un relevé exact.

Dans la supposition que vous ne me trouverez ni trop sévère, ni trop généreux, je dis :

Le corps des officiers-généraux coûte.. 9,771,600 l. 10 s.
il ne coûtera plus que............ 3,713,364
Le bénéfice est donc de....... 6,058,236 10

Ajoutant à ce bénéfice les 995,557 liv., provenant de l'opération faite sur les pensions des officiers de tous grades, vous trouverez un bénéfice de 7,053,793 liv. 10 s. sur les pensions militaires; personne n'aura de superflu, mais aussi personne ne sera réduit au désespoir.

Je vous observerai de plus, Messieurs, qu'il y aura encore un bénéfice éventuel de 3,213,364 liv. 10 s., lorsque le nombre d'officiers-généraux sera réduit au terme convenable; & que je suis même autorisé à vous prévenir que le ministre de la guerre doit vous présenter un projet de retraite, par lequel cette énorme masse de pensions de plus de vingt millions (1), se réduira à sept, en faisant un sort magnifique à tous ceux qui auront bien servi. Ce projet est actuellement à l'académie des sciences, & les nouvelles qu'on en a sont des plus satisfaisantes.

Je passe au projet de Décret.

---

(1) Dans ces vingt millions sont compris les cinq millions affectés anx invalides, &c.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, conftamment occupée à créer un ordre de chofes fondé fur la juftice & l'humanité, & à établir la clarté dans toutes les parties de l'adminiftration, a décrété & décrète.

Article Premier.

La plus forte pension des officiers de tous grades, jufqu'à & y compris les brigadiers des armées du roi, fera réduite à 3,000 liv. & ces penfions leur feront dorénavant payées fans retenue quelconque.

I I.

Quelles que foient les penfions dont jouiffent actuellement MM. les maréchaux de France, lieutenans-généraux & maréchaux-de-camps, tant en penfions fur le tréfor-royal & l'ordre de St. Louis, qu'en traitemens confervés ou gouvernemens, elles feront réduites, favoir:

Pour le maréchal de France, à........	24,000 liv.
le lieutenant-général, à..........	6,000
le maréchal-de-camp, à..........	4,000

I I I.

Il fera néanmoins confervé en fus du tarif ci-deffus énoncé, à ceux des officiers de tous grades, maréchaux-de-camps, lieutenans-généraux & maréchaux de France, qui auroient obtenu des penfions pour raifon de bleffures ou fervices diftingués à la guerre, favoir:

A l'officier de tout grade..........	1,000 liv.
au maréchal-de-camp..............	2,000
au lieutenant-général.................	3,000
au maréchal de France.............	6,000

Mais, pour jouir de cette addition de penfion, il devra être conftaté qu'ils l'ont obtenue pendant la durée de la guerre, ou au moins dans la même année où la paix a été fignée.

I V.

La maffe des penfions allouées aux officiers-généraux

devant être réduite successivement à la somme de 500,000 l. Il ne pourra être disposé des extinctions annuelles que jusqu'à la concurrence de 20,000 liv.

V.

Il sera en outre alloué au Roi une somme annuelle de 400,000 liv., dont Sa Majesté disposera pour remplir des engagemens qu'elle a pris, & pour dédommager des officiers-généraux qui auroient éprouvé des réductions trop sensibles.

Les extinctions provenant de cette somme allouée au Roi, seront au bénéfice de la Nation, & il ne poutra en être disposé.

Conclusion.

L'on trouvera peut-être extraordinaire que j'aie réduit les retraites des officiers-généraux à la moitié du tarif proposé pour l'avenir.

Voici ma réponse :

Jadis la récompense des officiers-généraux consistoit en commanderies de l'ordre de St. Louis & en gouvernemens, mais jadis nous avions infiniment moins d'officiers-généraux.

J'ai donc cru devoir borner la somme à partager entre eux, à la somme ci-devant affectée aux commanderies & aux gouvernemens, qu'on peut comparer aux bénéfices sans charges d'ame, que nous avons également abolis.

Si, par la nouvelle & plus égale répartition que je fais des revenus de ces bénéfices, nous sommes un peu moins bien traités que MM. les bénéficiers ecclésiastiques, nous nous consolerons par la pensée que la patrie fait pour nous ce que sa situation lui permet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.